

N° 37 / 2010 pénal.
du 16.12.2010
Not. 2503/06/CD
Numéro 2809 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **seize décembre deux mille dix**,

dans la poursuite pénale entre :

X.), femme de ménage, née le (...) à (...) (Angola), demeurant à L-(...), (...),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

en présence du Ministère Public et des parties civiles :

1) A.), demeurant à L-(...), (...),

2) B.), demeurant à L-(...), (...),

3) C.), demeurant à L-(...), (...),

4) D.), demeurant à L-(...), (...),

défendeurs en cassation,

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la conseillère Léa MOUSEL et sur les conclusions de l'avocat général Jean ENGELS ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 9 février 2010 par la Cour d'appel, chambre criminelle, sous le numéro 7/10 Ch. Crim. ;

Vu la déclaration de pourvoi faite au greffe de la Cour supérieure de justice en date du 9 mars 2010 tant au pénal qu'au civil par Maître Nicky STOFFEL pour et au nom de **X.)** ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 6 avril 2010 par **X.)** aux parties civiles **A.)** , **C.)** et **D.)** et le 7 avril 2010 à la partie civile **B.)** et déposé le 8 avril 2010 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement avait condamné **X.)** à une peine privative de liberté assortie partiellement du sursis à son exécution, pour avoir, par défaut de prévoyance et de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé la mort d'une personne ; que cette même juridiction a statué sur les différentes parties civiles ; que sur les appels de la prévenue tant au pénal qu'au civil, du Ministère Public et des parties civiles, la Cour d'appel, par réformation, déclara la prévenue convaincue de coups portés et des blessures faites volontairement mais sans intention de donner la mort, l'ayant pourtant causée, tout en admettant l'excuse de provocation visée à l'article 411 du Code pénal ; que la Cour d'appel confirma la peine d'emprisonnement et y ajouta une peine d'amende ; qu'au civil la Cour augmenta le montant revenant à chacun des défendeurs du chef de préjudice moral, institua un partage des responsabilités opposable à ces derniers et prononça de nouvelles condamnations aux dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation des articles 392 et 401 du Code pénal,

en ce que les articles exigent de la part de l'auteur de ces infractions, le << dessein d'attenter à la personne d'un individu déterminé ...>>,

alors que la Cour d'appel n'a pas recherché, dans l'arrêt entrepris, la présence de cet élément moral » ;

Mais attendu que la Cour d'appel, considérant la nature de la blessure essuyée par la victime et les conclusions du médecin-légiste, confrontées aux déclarations de la prévenue, concernant le déroulement des faits, a, par des motifs

suffisants, retenu que la prévenue « s'était rendue coupable d'un acte violent avec la volonté de porter atteinte à l'intégrité physique de D.) » ;

que le moyen n'est dès lors pas fondé ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 89 de la Constitution pour défaut de motifs, sinon insuffisance de motifs valant absence de motifs, sinon encore motifs erronés, constitutifs d'un défaut de base légale, en ce que face aux arguments et moyens de défense de la prévenue, ayant contesté avoir porté un coup de couteau en direction de la victime et aux conclusions de l'expert médecin légiste, les juges d'appel n'ont pas motivé et précisé en quoi les éléments constitutifs du crime reproché seraient tous réunis, alors que selon l'article 89 de la Constitution tout jugement doit être motivé » ;

Mais attendu que le moyen tiré de la violation de l'article 89 de la Constitution vise un vice de forme ;

que l'arrêt est motivé sur les points concernés ;

que pour autant que le moyen vise le défaut de base légale, il est renvoyé à la réponse donnée au premier moyen ;

Que le moyen n'est dès lors pas fondé ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le Ministère Public étant liquidés à 7,75 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **seize décembre deux mille dix**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Carlo HEYARD, premier conseiller à la Cour d'appel,
Camille HOFFMANN, premier conseiller à la Cour d'appel,

Annette GANTREL, première conseillère à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Monsieur le Procureur général d'Etat adjoint Georges WIVENES et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.